

**ERDRE CENS CHÉZINE RESTAURATION DURABLE**

Société Publique Locale

Au capital de 170.000 Euros

Siège social : 16, Rue Olivier de Sesmaisons

44240 La Chapelle-sur-Erdre

\*

**PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL**

## **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

### **- La ville de La Chapelle sur Erdre,**

ayant son siège en l'hôtel de ville au 16, Rue Olivier de Sesmaisons, 44240 La Chapelle-sur-Erdre, représentée par M. Fabrice ROUSSEL, son Maire, dûment habilité par délibération du **3 Avril 2023** ;

### **- La ville d'Orvault,**

ayant son siège en l'hôtel de ville au 9 Rue Marcel Deniau, 44700 Orvault, représentée par Jean-Sébastien GUITTON, son Maire, dûment habilité par délibération du **3 Avril 2023** ;

### **- La ville de Saint-Herblain,**

ayant son siège en l'hôtel de ville au 2 Rue de l'Hôtel de ville, 44800 Saint-Herblain, représentée par M. Bertrand AFFILÉ, son Maire, dûment habilité par délibération du **3 Avril 2023** ;

Ci-après désignés les "**Actionnaires**"

## **ET AVEC LA PARTICIPATION DE :**

**La Société ERDRE CENS CHÉZINE RESTAURATION DURABLE**, Société Publique Locale au capital de 170.000 €, dont le siège social est situé 16, Rue Olivier de Sesmaisons 44240 La Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Président, Monsieur ....., dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée la "**Société**"

La **Société** intervenant volontairement au Pacte, pour accepter le bénéfice des droits qui pourraient lui être consentis, et prendre les engagements qui seraient à sa charge à ce titre.

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

A l'occasion de la réflexion ouverte sur la construction d'une cuisine mutualisée, les villes de Saint Herblain, Orvault et La Chapelle sur Erdre se sont accordées sur une feuille de route qui vise à poser les enjeux, ambitions, et objectifs de ce projet.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité de cuisine mutualisée et de procéder à la création d'une Société Publique Locale (« SPL ») (ci-après la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010.

Les 3 villes souhaitent, en mutualisant la production et la livraison des repas, conserver une culture du service public local et maîtriser le coût de leur politique restauration tout en gardant la spécificité de leur tarification aux familles.

Au-delà des objectifs généraux du projet, les 3 villes réaffirment leur ambition de porter une exigence d'exemplarité en matière de qualité de prestations, de gouvernance territoriale, de sobriété écologique, de responsabilité sociétale et de performance publique.

Elles ont convenu, entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente, de conclure le présent pacte d'actionnaires, définissant notamment les règles principales qu'elles s'engagent à respecter (ci-après le « Pacte »), en complément des statuts de la Société.

Ce Pacte vise à renforcer la confiance, la sécurité, la motivation et le partenariat entre les actionnaires de la SPL.

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la société, toutes les stipulations du présent pacte et à ne pas y voter ou faire voter des décisions qui y seraient contraires. Elles s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes démarches nécessaires, à tout moment avec la diligence requise, pour donner plein effet aux stipulations de la convention.

projet

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Pour l'application du présent pacte, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

« **Action** » signifie (i) une des actions de la Société, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii).

« **Actionnaires** » désigne tout titulaire d'Actions.

« **Actionnaires Minoritaires** » désigne les Actionnaires qui ne détiennent pas un nombre suffisant d'Actions pour disposer d'une représentation directe au sein du Conseil d'administration compte tenu des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, et qui doivent être réunis en assemblée spéciale conformément au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales pour désigner leur(s) représentant(s) au Conseil d'administration de la Société.

« **Actionnaires Significatifs** » désigne les Actionnaires autres que les Actionnaires Minoritaires.

« **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession d'Actions ou de droits sur les Actions à titre gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, la conversion, le remboursement, l'abandon, le partage, l'échange, l'apport en société, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon, ..., de tout ou partie des Actions qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Actions, le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir les Actions. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts.

« **Cessionnaire** » désigne tout Tiers candidat à l'acquisition des Actions par le Cédant, dans le cadre d'une Cession.

« **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **Décisions Importantes** » signifie les décisions qualifiées comme telles par le règlement de l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires.

« **Majorité qualifiée** » désigne une majorité au  $\frac{3}{4}$ .

« **Pacte** » signifie le présent pacte (y compris son exposé préalable et ses annexes), tel qu'il pourra, le cas échéant, être modifié ultérieurement par un ou plusieurs avenants.

« **Parties** » désigne seuls ou ensemble, les signataires du Pacte et tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte conformément à l'article 3 du Pacte.

« **Société** » désigne la société ERDRE CENS CHÉZINE RESTAURATION DURABLE, désignée à l'exposé qui précède.

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société

« **Tiers** » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties.

1.2. Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa.

1.3. Les titres des articles figurent dans le seul but de faciliter la lecture du Pacte et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

## **ARTICLE 2 – OBJET DU PACTE**

L'objet du présent Pacte est de :

1. Rappeler les objectifs communs des Actionnaires en matière d'activité et de développement de la Société et les moyens pour y parvenir,
2. Définir une vision partagée de la gouvernance de la Société,
3. Etablir, entre les Parties, des règles et conditions d'adhésion et de sortie de la Société en cas de blocage.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte et dans ses annexes dans cet esprit. Elles conviennent que ce Pacte a pour elles une force obligatoire. Il s'applique à elles quel que soit le montant de leur participation au capital.

Les Parties s'engagent expressément à respecter au sein des organes compétents de la Société toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et modifier les Statuts si nécessaire.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

## **ARTICLE 4 – PLAN D’AFFAIRES**

Tenant compte d'hypothèses partagées entre les Actionnaires, le Plan d'affaires identifie les objectifs financiers d'investissement et d'exploitation de la Société à engager sur une dizaine d'années. Une première version du Plan d'affaires sera formalisée au cours de la première année d'existence de la Société.

Le Plan d'Affaires fait l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Conseil d'administration.

Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société et ses dirigeants que les Actionnaires souhaitent voir respectée dans toute la mesure du possible.

Aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires à l'effet de ne pas respecter l'une quelconque de ses dispositions souscrites au titre des Statuts et/ou du Pacte.

## **ARTICLE 5 – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **5.1 Décisions prises par le Conseil d'administration**

En application de l'article 19 des Statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception de certaines Décisions Stratégiques ou décisions structurantes nécessitant une **Majorité qualifiée**.

Les Décisions Stratégiques ou décisions structurantes listées ci-dessous sont adoptées – sous réserve des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce à la **Majorité qualifiée** des administrateurs présents ou représentés, à savoir :

**Majorité qualifiée à hauteur des  $\frac{3}{4}$  des voix** des administrateurs présents ou représentés pour les décisions suivantes :

- La nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président du Conseil d'administration ;
- La nomination, la fixation de la rémunération, l'étendue des pouvoirs et la révocation du Directeur Général ;
- L'adoption, modification et approbation du Plan d'Affaires ;
- Adoption et modification du rapport sur les orientations stratégiques de l'activité de la Société ;
- La création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiales ou autre établissement distinct de la Société ;
- La prise de participation, adhésion à un GIE, à toute forme de société ou d'association ;
- Toute proposition de dissolution de la Société à soumettre aux Actionnaires ;
- L'établissement, la conclusion, la modification et la résiliation des contrats de quasi-régie entre les Actionnaires et la Société ;
- L'adoption et modification supérieure à 10% du budget annuel ;
- L'adoption et modification supérieure à 10% du plan d'investissement ;
- Les investissements et tout engagement de dépenses non prévus au budget annuel en cours et en dehors du cours normal des affaires pour un montant supérieur ou égal à deux cent cinquante mille euros (250.000 €) ;

- La cession d'actif en dehors du cours normal des affaires pour un montant supérieur ou égal à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) ;
- La négociation, signature, modification et résiliation de toute convention d'avances en compte courant d'Actionnaires ;
- La négociation, signature, modification et résiliation de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté, garantie ou de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), ou de tout engagement hors bilan d'un montant supérieur ou égal à deux cent cinquante mille euros (250.000 €) ;
- La négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat (dont notamment tout contrat de travaux, contrat d'exploitation etc) et marché conclu ou passé par la Société représentant un engagement financier d'un montant supérieur ou égal à deux cent cinquante mille euros (250.000 €) ;
- La résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant supérieur ou égal à deux cent cinquante mille euros (250.000 €) ;

**Un vote à l'unanimité** sera requis pour les décisions suivantes :

- L'agrément de toutes cessions d'actions, entrée et sortie de capital ;

Les décisions adoptées à la **majorité simple** des voix des administrateurs présents ou représentés sont notamment les suivantes :

- La convocation des assemblées générales et l'établissement des projets de résolutions ;
- L'établissement de l'inventaire des comptes annuels et du rapport de gestion ;
- L'arrêt des comptes sociaux annuels ;
- La souscription de tout contrat de financement prévu au Plan d'affaires en cours ou au budget annuel ;
- Toute décision de transfert du siège social de la Société et plus généralement toute proposition de modification statutaire à soumettre aux Actionnaires ;
- L'adoption des modalités du financement prévu au budget annuel en vigueur par les actionnaires ;
- Les investissements et tout engagement de dépenses non prévus au budget annuel en cours et en dehors du cours normal des affaires pour un montant inférieur à deux cent cinquante mille euros (250.000 €) ;
- La cession d'actif en dehors du cours normal des affaires pour un montant inférieur à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) ;
- La négociation, signature, modification et résiliation de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté, garantie ou de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), ou de tout engagement hors bilan d'un montant inférieur à deux cent cinquante mille euros (250.000 €) ;
- La négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat (dont notamment tout contrat de travaux, contrat d'exploitation, contrat de prestations) et marché conclu ou passé par la Société représentant un engagement financier d'un montant inférieur à deux cent cinquante mille euros (250.000 €) ;
- La résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant inférieur à deux cent cinquante mille euros (250.000 €) ;
- Les investissements et tout engagement de dépenses non prévus au budget annuel en cours et en dehors du cours normal des affaires pour un montant inférieur à deux cent cinquante mille euros (250.000 €) ;
- Propositions à l'assemblée générale du choix des Commissaires aux comptes lors des renouvellements.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur Général doit réunir le Conseil d'administration et obtenir son autorisation, votée aux règles de majorité corrélative en fonction de la nature de l'acte, avant de réaliser (par lui-même ou par ses représentants ou délégués) toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines relevant des Décisions soumises au Conseil d'administration conformément au présent article.

L'autorisation des actes visés ci-dessus peut prendre la forme d'une autorisation globale, donnée pour des montants déterminés, ou prendre la forme de seuils en montant en dessous desquels une autorisation n'est pas requise. Toute autorisation doit être formalisée dans le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration.

Un projet de résolution relevant d'un des domaines ci-dessus ne pourra être valablement soumis aux actionnaires de la Société sans autorisation ou décision préalable du Conseil d'administration. Toute résolution adoptée par les Actionnaires de la Société en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

## **5.2. Orientations stratégiques**

A l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle sera approuvé, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

Le rapport soumis à l'assemblée générale ordinaire contiendra les éléments nécessaires afin d'apprécier les orientations stratégiques de la Société, la situation de la Société, ainsi que sa gestion et son activité.

A cette occasion, les Parties s'engagent à organiser un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'administration devant *a minima* définir :

- Le projet d'établissement dans une perspective pluriannuelle, ce projet incluant notamment la mise en œuvre des objectifs stratégiques (à date approvisionnements, cuisine maison, conditions sociales, sensibilisation des bénéficiaires, participation des parties prenantes),
- La visibilité opérationnelle et financière par une programmation par catégorie de champs d'intervention,
- La cohérence de l'ensemble des actions de la Société,
- La politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Actionnaires.

Le projet de rapport sera joint à la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Préalablement à l'assemblée générale, chaque Actionnaire pourra poser des questions écrites sur le projet de rapport dans les conditions prévues à l'article L. 225-108 du Code de Commerce.

Préalablement à l'approbation du rapport, le président de la Société devra organiser, lors de l'assemblée générale ordinaire un débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

Enfin, le rapport définissant les orientations stratégiques sera présenté devant l'assemblée délibérante de chaque Actionnaire.

## **5.3 Direction de la société**

Lors de la création de la Société, dans l'attente du recrutement d'un Directeur Général, les représentants des Actionnaires voteront en faveur de l'unification des fonctions de Président et de Directeur général.

Les Parties s'engagent, dès que le choix d'un directeur général aura été opéré, à voter en faveur de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général. Le Directeur Général sera nommé par le Conseil d'administration, après concertation entre les Parties.

Ils s'engagent à veiller à ce que leur représentant en Conseil d'administration vote en ce sens lors de la délibération portant sur ce sujet.

La direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par un Directeur Général. Le Directeur Général agit au nom de la Société et avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et les stipulations du présent Règlement.

En tout état de cause, les Actionnaires conviennent que toute décision de nomination du Directeur Général de la Société devra prévoir que ce dernier sera réputé de plein droit démissionnaire d'office au jour où le mandat des membres du Conseil d'administration qui l'ont désigné cesse du fait de la cessation du mandat de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui les a eux-mêmes désignés.

En pratique, son mandat sera toutefois prorogé jusqu'au jour où le nouveau Conseil d'administration de la Société sera convoqué et se réunira à l'effet de délibérer sur (i) la nomination d'un nouveau Directeur Général ou son renouvellement dans ses fonctions et que (ii) son remplaçant aura été effectivement désigné ou son renouvellement effectivement approuvé ; ses pouvoirs se limitant, dans cette attente, à la gestion des affaires courantes.

Le choix du Directeur général sera en tout état de cause fait en concertation entre les Actionnaires.

#### **5.4. Obligation d'information des actionnaires**

A tout moment, les actionnaires peuvent consulter au siège social de la SPL les documents suivants, se rapportant aux 3 derniers exercices clos :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- la liste des membres du conseil d'administration ;
- les rapports du conseil d'administration aux assemblées générales ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (5 jusqu'à 200 salariés, 10 au-delà) ;
- les procès-verbaux et les feuilles de présence aux assemblées générales ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, ouvrant droit aux déductions fiscales (versements à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche) ;
- la liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes ;
- le cas échéant (si la SPL emploie plus de 300 salariés) les bilans sociaux.

Selon le type d'assemblée, les documents devant être mis à disposition des actionnaires seront différents. On distinguera trois cas:

- avant l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- avant une assemblée générale extraordinaire ;
- avant une assemblée générale ordinaire siégeant extraordinairement.

### *Avant l'assemblée générale ordinaire annuelle*

La SPL doit tenir une telle assemblée dans les six mois de la clôture des comptes. Les documents devant être mis à la disposition des actionnaires, pour autant qu'ils en fassent la demande :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos ainsi que le tableau d'affectation des résultats;
- le tableau des résultats de l'entreprise au cours de chacun des cinq derniers exercices ou, si la société à moins de cinq ans d'âge, de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ;
- les rapports du conseil d'administration ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions présentées par le conseil d'administration ;
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires;
- l'identité des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, la liste des autres mandats sociaux qu'ils exercent ;
- le montant global des rémunérations certifié exact par le ou les commissaires aux comptes;
- le montant exact, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes des déductions fiscales visées à l'article 238 bis du Code général des impôts (CGI) ;
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée.

### *Avant une assemblée générale extraordinaire*

- le texte des résolutions présentées à l'assemblée extraordinaire ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers.

### *Avant une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement*

- le rapport du conseil d'administration ;
- le texte des résolutions proposées ;
- la liste des actionnaires.

Les administrateurs et les représentants aux assemblées, en tant que mandataires des collectivités, relayeront toute information utile et pertinente.

## **ARTICLE 6 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Les Actionnaires fondateurs ont un objectif de mutualisation et de coopération et se réservent la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situées sur le territoire de NANTES METROPOLE.

Les Actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité Tiers et souhaitant s'engager dans des stratégies et des opérations de gestion de l'activité de cuisine mutualisée, conformément à l'objet social de la Société.

Chacune des Parties aux présentes s'engage à ne transmettre ses Actions que sous la condition que le Cessionnaire des Actions puisse être Actionnaire de la Société (compte tenu du statut de Société Publique Locale de la Société) et de faire adhérer pleinement et sans aucune réserve le Cessionnaire des Actions au Pacte.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements susceptibles de rejoindre la SPL en qualité de Cessionnaire ne pourront pas posséder plus d'Actions que chacun des trois Actionnaires Fondateurs majoritaires. En cas d'adhésion d'un nouvel actionnaire, les Actions seront acquises de préférence directement à la société, par le biais d'une augmentation de capital, afin de ne pas modifier substantiellement la répartition actuelle entre les actionnaires fondateurs.

#### **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES**

Les Actionnaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour permettre la bonne réalisation, par la SPL, des projets qui lui seront confiés, notamment en ce qui concerne la mise à disposition du foncier, le versement des subventions susceptibles d'être octroyées et les décisions financières, techniques ou administratives requises.

Les Actionnaires signataires du présent Pacte s'engagent également à ne pas modifier les statuts de la société et à ne pas faire voter l'assemblée générale extraordinaire sur une telle modification, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités Actionnaires sur la modification envisagée, exprimé au sein du Conseil d'administration ou par tout autre moyen.

Afin d'assurer l'efficacité et la continuité de l'administration de la Société, chacun des Actionnaires s'engage, s'agissant de ses représentants au conseil d'administration de la Société, à désigner des personnes compétentes, garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers mis à l'ordre du jour, et à remplacer immédiatement ses représentants, en cas de départ, quelle qu'en soit la cause.

#### **ARTICLE 8 – ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE**

Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société. Ils s'engagent à faire appel prioritairement aux services de la SPL pour l'ensemble des actions couvertes par son objet social.

#### **ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS**

Eu égard au niveau de capitalisation de la Société, les Parties ont convenu que, lorsqu'il décide de confier à la Société le portage d'un projet, chaque actionnaire, doit lui apporter les fonds propres nécessaires à l'investissement ainsi généré.

Il est convenu que cet apport peut être réalisé en tout ou partie sous forme d'augmentation de capital ou d'avances en compte courant. Ils pourront être apportés en complément, sous toute autre forme jugée satisfaisante par le Conseil d'administration, sans remettre en cause le principe de mise à disposition des fonds propres à la Société par les actionnaires pour chacun de leurs projets.

Le montant des fonds propres nécessaires, sera déterminé pour chaque opération par une étude financière, tenant compte des spécificités de l'opération envisagée.

## **9.1 Modalités de l'augmentation de capital**

La Société pourra organiser une augmentation de capital.

Dans l'hypothèse où une augmentation de capital serait envisagée, les Actionnaires s'engagent, lors de l'assemblée générale extraordinaire, à supprimer leur droit préférentiel de souscription au profit d'un Actionnaire déterminé ou, à défaut de l'avoir supprimé, ils s'engagent à ne pas exercer ce droit, mais le transmettre à titre gratuit à l'Actionnaire considéré, à première demande de sa part. Toutefois, afin de ne pas remettre en cause la gouvernance de la Société, il sera également possible de permettre à d'autres Actionnaires de participer à cette augmentation de capital.

La loi interdisant toute augmentation de capital préalable à la libération du capital déjà souscrit, les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation interviendra dès la souscription.

Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences des augmentations de capital sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

## **9.2. Modalités de l'avance en compte courant**

Les articles L.1522-4 et L.1522-5 du CGCT relatifs aux apports en comptes courants au sein des SEM s'appliquent aux SPL (cf. article L.1531-1 du CGCT).

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements sont autorisés à faire des apports en compte courant d'associés au sein de la SPL.

Ces apports sont strictement encadrés. Ils doivent faire l'objet d'une convention expresse entre les actionnaires et la SPL. Cette convention devra être approuvée par l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire qui sera informée des modalités de l'apport. La convention devra mentionner, à peine de nullité : la nature, l'objet et la durée de l'apport ; le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital de l'apport.

L'apport ne peut être accordé que pour 2 ans, renouvelable une fois, sans que la SPL puisse bénéficier d'une nouvelle avance par la même collectivité ou par le même groupement avant que la première n'ait été remboursée ou transformée en augmentation de capital.

## **ARTICLE 10 – REPARTITION DES RESULTATS DE LA SOCIETE**

Les Actionnaires s'engagent, en cas de besoin, à participer aux pertes de la société au prorata de leur participation au capital social.

Par ailleurs, toute partie du bénéfice ou de l'actif social excédant le montant du capital social pourra être répartie de manière égalitaire entre les Actionnaires au prorata de leur participation.

## **ARTICLE 11 – INCESSIBILITE TEMPORAIRE - CLAUSE DE SORTIE**

En vue d'assurer une visibilité, un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet stabilisé, les Actionnaires s'interdisent par le Pacte de céder tout ou

partie de leurs Titres pendant une période de Dix (10) années débutant à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Les Parties rappellent la nécessité de sécuriser le montage financier du projet et notamment l'octroi d'un Financement du projet de cuisine mutualisée via une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant équivalent au fonds de concours de Nantes Métropole et indiquent que le montant du financement est lié au nombre de collectivités et à la durée de leur engagement notamment. En conséquent les parties indiquent que la période d'incessibilité de dix années permet d'assurer le maintien des aides à l'immobilier participant à l'équilibre global du projet.

Les Parties conviennent que si l'un d'entre eux souhaite se retirer du capital social il devra respecter les modalités de durée et de prix fixées ci-dessous.

Durant la période d'incessibilité de dix années et par décision unanime des Actionnaires, le montant de l'indemnité de sortie, à régler par l'actionnaire sortant, est évalué compte tenu de l'impact de la sortie de l'actionnaire concerné sur le coût unitaire de production des repas.

Ce montant est valorisé sur la base de l'absence de couverture des charges fixes de la société (frais généraux, charges de personnel des fonctions supports, coûts de sortie éventuel du personnel productif inoccupé, frais financiers).

L'indemnité est déterminée de la manière suivante :

- Coût fixe de production unitaire du repas correspondant au rapport entre le coût fixe annuel de production des repas et le nombre annuel de repas produit durant le dernier exercice clos et approuvé ;
- Le coût fixe de production unitaire ainsi évalué est multiplié par le nombre de repas annuel produit pour l'actionnaire sortant durant le dernier exercice clos et approuvé (hypothèse : évaluée une année, si plusieurs, appliquer le nombre d'année à inscrire) ;
- A ce montant déterminé, seront ajouté tous risques identifiés et avérés tels que notamment le remboursement partiel de la subvention d'équipement reçue afin de financer l'investissement initial, ou les coûts liés à l'absence de garantie sur les financements bancaires, ...

Les Actionnaires s'engagent à ne pas sortir du capital social avant l'expiration notamment du(es) marché(s) public(s), de concession(s), de délégation(s) de service public, de mandat(s), ou autres relatifs au projet ou à l'opération en cause sans que ce délai ne puisse excéder la durée de dix années débutant à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Si l'un des Actionnaires signataires du présent Pacte vient à sortir du capital social à l'issue de cette période, la Société ou les Actionnaires restant pourront acquérir ses Actions, dans les conditions prévues par les statuts, à leur valeur nominale. Les Parties au présent Pacte s'engagent cependant, dans l'hypothèse du départ de l'un des Actionnaires fondateurs de la société, à maintenir une répartition égalitaire du capital social entre les Actionnaires restants.

## **ARTICLE 12 – DROIT DE PREEMPTION**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité stipulée au paragraphe 11 ci-dessus, toute cession de titres entre associés, doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des autres Actionnaires.

### **12.1. Principe**

Si un Actionnaire envisage de céder tout ou partie de ses actions à un Tiers, les autres Actionnaires disposeront d'un Droit de préemption sur les Actions dont la Cession est envisagée.

### **12.2. Détermination des Droits de préemption de chaque Actionnaire**

Le Droit de préemption de chaque Actionnaire est limité au pourcentage de Titres qu'il détient sur le nombre total de Titres détenus par les Actionnaires non-cédants, les Titres de l'Actionnaire Cédant n'étant pas pris en compte pour déterminer ce pourcentage.

En cas de rompus, le nombre de Titres pouvant être préempté par chaque Actionnaire sera le nombre entier le plus proche.

### **12.3. Procédure d'exercice des Droits de préemption**

Le Droit de préemption s'exerce aux conditions et au prix proposé par le(s) Tiers.

L'Actionnaire Cédant devra préalablement notifier à l'Associé fondateur son projet de Cession (ci-après la « Notification de Cession »), selon les modalités et conditions fixées ci-après.

La Notification de Cession devra préciser la nature et le nombre de Titres concernés, les conditions et modalités de la Cession, y compris le prix par Titre, qui doit être stipulé en numéraire, la date prévue pour l'opération de Cession, l'identité du ou des cessionnaires.

La Notification de Cession devra aussi contenir une copie de l'offre du Cessionnaire ainsi qu'un engagement irrévocable de chaque cessionnaire Tiers de respecter le Pacte et d'y adhérer immédiatement dès la réalisation de la Cession.

La Notification de Cession vaut, de la part de l'Actionnaire Cédant, promesse irrévocable de Cession en numéraire des Titres concernés aux autres Actionnaires qui exerceraient valablement leur Droit de Préemption et ce aux conditions et modalités fixées pour lesdits Titres, et eux seuls, dans la Notification de Cession.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession, chacun des Actionnaires pourra notifier à l'Actionnaire Cédant sa décision soit (i) d'exercer son Droit de Préemption d'acquérir des Titres faisant l'objet de la Notification au même prix par Titre que celui figurant dans la Notification de Cession, soit (ii) de ne pas exercer son Droit de Préemption. Le défaut de notification par un Actionnaire dans ledit délai, de sa décision d'exercer son Droit de Préemption vaudra décision de ne pas exercer ce droit.

L'exercice du Droit de Préemption vaudra promesse irrévocable de son auteur d'acquérir en numéraire les Titres objet de sa propre préemption, à l'Associé Cédant, auxdites conditions.

La Cession devra alors être réalisée dans les conditions et selon les modalités de la Cession projetée au plus tard dans les soixante (60) jours de la Notification de Cession. Une copie de l'acte signé emportant Cession mentionnant l'identité du Tiers, le nombre d'actions cédées, le prix payé et la date de Cession

devra être délivrée par tous moyens à l'Associé fondateur dans les Huit (8) jours de la signature de la Cession.

#### **12.4. Validité**

L'exercice des Droits de Prémption devra porter sur la totalité des Titres objet du projet de Cession.

A défaut l'Actionnaire Cédant pourra procéder librement à la Cession de ses Titres et les Droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

#### **12.5. Répartition des Titres préemptés**

Si les demandes des Associés ayant exercé leur Droit de Prémption excèdent le nombre de Titres objets du projet de Cession, ces Titres leur seront attribués dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre total d'actions de la Société qu'ils détiennent (ou viendront à détenir) sur une base pleinement diluée par rapport au nombre total d'actions de la Société sur une base pleinement diluée, et en arrondissant en cas de rompus au nombre entier le plus proche.

#### **12.6. Sanction du non-respect des Droits de prémption**

Toute Cession de Titres réalisée en violation de la présente clause sera nulle de plein droit.

### **ARTICLE 13 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE**

13.1. A l'expiration de la période d'inaliénabilité stipulée au paragraphe 11 ci-dessus, dans l'hypothèse où un Actionnaire envisagerait de transférer à un Tiers autre qu'un Actionnaire, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, il ne pourra procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert à chacun des Actionnaires la faculté de céder conjointement ses Titres selon les modalités décrites au présent Article 13, (le « **Droit de Sortie Conjointe** »).

13.2. En cas de cession de la totalité de ses titres par un Actionnaire, ledit Actionnaire Cédant s'engage à proposer au tiers cessionnaire d'acquérir en outre la totalité des Titres de l'autre Actionnaire, dans l'hypothèse où ce dernier le souhaite (« **Option de Cession Conjointe Totale** »). En cas de refus par le tiers cessionnaire, l'Option de Cession Conjointe Totale deviendra caduque et le Transfert ne portera en conséquence que sur les titres de l'Actionnaire Cédant, ledit Transfert devant intervenir dans un délai de six (6) mois à compter du refus du tiers cessionnaire.

13.3. En cas de cession partielle de ses titres par un Actionnaire, ledit Actionnaire Cédant s'engage à proposer au tiers cessionnaire d'acquérir en outre un nombre proportionnel des Titres du ou des Actionnaires, dans l'hypothèse où ce(s) dernier(s) le souhaite(nt) (« **Option de Cession Conjointe Partielle** »). En cas de refus par le tiers cessionnaire, l'Option de Cession Conjointe Partielle s'exercera, selon le principe de proportionnalité, en dedans du nombre de Titres total que le tiers cessionnaire s'est engagé à acquérir auprès de l'Actionnaire voulant céder ses Titres, à moins que le(s) Actionnaire(s) n'y renonce(nt).

13.4. En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires se portent fort que les membres du Conseil d'Administration de la Société soient convoqués et que leurs représentants au Conseil d'Administration votent en faveur de l'agrément du Cessionnaire proposé conformément à la clause d'agrément prévue dans les Statuts.

## **ARTICLE 14 - DROIT DE SORTIE EN CAS DE DESACCORD MAJEUR**

14.1. Si les Actionnaires se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur tel que ce terme est défini ci-après, l'Actionnaire en désaccord majeur pourra déclencher la présente procédure de cession en notifiant au(x) Actionnaire(s) par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur.

14.2. Un « **Désaccord Majeur** » désigne :

- (i) Le non-respect grave d'une stipulation essentielle du Pacte, étant entendu que les Articles composant le Titre du Pacte afférentes aux Transferts de Titres constituent des stipulations essentielles, par un Actionnaire auquel il n'aurait pas été remédiée après deux mises en demeure octroyant chacune un délai de mise en conformité de 30 Jours, ou
- (ii) L'adoption par le Conseil d'Administration d'une des Décisions stratégiques ou structurantes listées à l'Article 5.3., malgré le vote d'un ou plusieurs des représentants de la collectivité ou regroupement actionnaire en défaveur de ladite Décision ; ou étant précisé que ne pourront être assimilées à un vote défavorable la simple abstention ou non-participation au vote des représentants d'une collectivité actionnaire.

14.3. Préalablement à la sortie de la collectivité ou groupement actionnaire, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la collectivité ou groupement actionnaire, dans un délai maximal de soixante (60) Jours suivant la Notification de Rachat.

14.4. Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de soixante (60) Jours, le ou les Actionnaire(s) s'engage(nt), dans un délai de cent quatre-vingt (180) Jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) Jours précité :

- (i) Soit à se porter acquéreur(s) des Titres de la collectivité ou groupement actionnaire en désaccord ;
- (ii) Soit à faire acquérir les Titres de la collectivité ou groupement actionnaire en désaccord par la Société, ce dont les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres de la collectivité ou groupement actionnaire en désaccord, les autres Parties s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres de la collectivité ou groupement actionnaire en désaccord ;
- (iii) Soit à proposer l'acquisition des Titres de la collectivité ou groupement actionnaire en désaccord par un Tiers ;

14.5. Le prix de rachat des actions sera déterminé de la manière suivante :

Le prix de la cession des actions sera égal à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- Capitaux propres de la Société au prorata des actions cédées, soit la formule suivante : Capitaux propres de la société x (nombre d'actions détenues par le promettant/nombre total d'actions composant le capital de la Société)

Les capitaux propres correspondent au montant indiqué à la ligne DL de l'actuel imprimé fiscal n° 2051 de la liasse fiscale de la Société. Il ne sera procédé notamment à aucune réévaluation des éléments d'actif immobilisé, les capitaux propres correspondant à ceux qui ressortiront des comptes de la Société. Les capitaux propres seront ceux ressortissant du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de la Société au jour de la levée de la promesse, après déduction, le cas échéant, des dividendes versés depuis la clôture de l'exercice ;

- La valeur nominale des actions cédées.

Durant la période d'inaccessibilité la procédure de cession et le prix de cession devront tenir compte des stipulations prévues à l'article 11 à savoir notamment : « *Durant la période d'inaccessibilité de dix années et par décision unanime des Actionnaires, le montant de l'indemnité de sortie, à régler par l'actionnaire sortant, est évalué compte tenu de l'impact de la sortie de l'actionnaire concerné sur le coût unitaire de production des repas.* »

14.6. La cession sera réalisée et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert et après délibération adoptée par les Assemblées délibérantes des Collectivités Actionnaires.

14.7. En cas de rachat des Titres de la collectivité ou groupement actionnaire en désaccord par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres de la collectivité ou groupement actionnaire en désaccord, au remboursement de l'avance en compte courant de la collectivité ou groupement actionnaire en désaccord à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date du transfert des titres.

14.8. Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice du Droit de Sortie de la Collectivité Actionnaire tels que définis aux présentes.

## **ARTICLE 15 - STIPULATIONS GENERALES EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES**

### **15.1. Sort des comptes courants et garanties**

Les Parties conviennent de l'indissociabilité de la propriété des Titres avec celle des créances en comptes courants sur la Société.

En conséquence, en cas de Transfert de Titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire qui devra acquérir, la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due proportion du pourcentage de Titres Transférés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert. Par exception, en cas de Transfert de Titres ayant pour effet d'abaisser la participation du Cédant sous le seuil de 5% du capital social de la Société, le Cédant devra céder au Cessionnaire qui devra acquérir, la totalité de son avance en compte courant pour un prix déterminé conformément à ce qui précède.

Si les Parties ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge le pourcentage de garanties consenties par le Cédant égal au pourcentage de Titres Transférés.

## 15.2. Engagements des Parties

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes de la Société comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de Changement de Contrôle, l'Actionnaire Transférant tout ou partie de ses Titres devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le Transfert envisagé, de telle sorte que ce Transfert n'ait pas pour effet d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité anticipée des sommes prêtées ou la modification défavorable des conditions de financement.

## 15.3. Violation des stipulations du Pacte

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera nul.

## **ARTICLE 16 – PROCEDURE ET EXPERTISE**

Si, dans l'exécution du Pacte, un désaccord survient sur le prix des Actions dont la Cession doit intervenir en application de celui-ci, ce prix sera fixé par un expert (l' « **Expert** ») désigné d'un commun accord entre les Parties concernées ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nantes statuant en la forme des référés, et sans recours possible.

La Partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra dans les huit (8) jours de cette notification, proposer un Expert à l'autre Partie. Si dans un délai de huit (8) jours, l'Expert proposé n'est pas agréé par l'autre Partie ou si en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un Expert unique, l'Expert sera désigné par voie de justice à la requête de la Partie la plus diligente.

L'Expert interviendra en application des dispositions de l'article 1592 du Code civil. Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les Parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme. La Société s'engage dès à présent à communiquer à l'Expert tous les éléments nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission dans le délai imparti, et se porte fort du respect de ce même engagement par les éventuelles filiales.

Si la Société n'a pas émis d'autres Titres, l'Expert devra indiquer la valeur de la Société et le prix unitaire des Actions sera égal à cette valeur divisée par le nombre d'Actions composant le capital social à la date de la Cession. Dans le cas contraire, l'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Cession doit être réalisée.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel Expert sera désigné selon les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le Délai d'Exercice des Droits visés au Pacte courra à compter de la notification faite aux Associés du prix ainsi fixé par l'Expert. Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par moitié entre les Associés Cédants et les Associés ayant exercé leur Droit de Préemption.

## **ARTICLE 17 – EXTERNALISATION DES FONCTIONS SUPPORTS**

Les Actionnaires s'accordent pour prévoir une externalisation de certaines fonctions supports de la Société, telles que notamment la comptabilité.

Ces fonctions pourront être confiées, soit par contrat à toute entité extérieure, soit par d'autres moyens, tel qu'un groupement d'intérêt économique auquel la société adhérerait.

## **ARTICLE 18 – DUREE**

Le présent Pacte entre en vigueur dès sa signature par les Actionnaires. Il est conclu pour une durée de vingt (20) ans.

A l'issue de cette durée, le Pacte sera ensuite renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 (cinq) ans chacune, sauf dénonciation du Pacte par lettre recommandée avec accusé de réception de l'un des Actionnaires au moins six mois avant l'expiration de chaque période.

La cession par l'un des Actionnaires de ses Actions n'emporte pas caducité du Pacte, qui demeurera en vigueur entre les autres Actionnaires.

Il pourra être révisé à tout moment à l'unanimité, sur proposition des signataires possédant plus de moitié des Actions de la Société.

## **ARTICLE 19 – CONDITIONS D'EXECUTION**

Les Actionnaires conviennent que ce Pacte a pour eux une force obligatoire.

Ils s'engagent à faire de la signature du présent Pacte une condition suspensive à toute cession d'action qui pourrait intervenir, directement ou par le biais de la Société, au profit d'une collectivité non-membre.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes.

La nullité éventuelle de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affectera en aucune manière, le cas échéant, la validité des autres dispositions du Pacte, dont il est expressément convenu qu'elles demeurent pleinement applicables. Les Parties s'engagent alors à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit et par une disposition aussi proche que possible, la disposition ainsi frappée de nullité.

Toutes les notifications entre les Parties seront remises en mains propres contre un reçu signé et daté par le destinataire ou seront adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au choix de l'auteur de la notification.

## **ARTICLE 20 – COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS**

Dans le respect de la loi, les Parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.

## **ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège.

## **ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES**

Le Pacte est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci.

Les Actionnaires conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent Pacte seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la saisine.

Si une solution amiable ne pouvait être trouvée, le litige serait porté à juridiction des tribunaux compétents.

Fait à \_\_\_\_ le \_\_\_\_ 2023,

En quatre (4) exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social.

\_\_\_\_\_

Signature

- La ville de La Chapelle sur Erdre,  
ayant son siège en l'hôtel de ville au 16, Rue Olivier de Sesmaisons, 44240 La Chapelle-sur-Erdre,  
représentée par M. Fabrice ROUSSEL, son Maire, dûment habilité par délibération du 3 Avril 2023 ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La ville d'Orvault,  
ayant son siège en l'hôtel de ville au 9 Rue Marcel Deniau, 44700 Orvault, représentée par Jean-  
Sébastien GUITTON, son Maire, dûment habilité par délibération du 3 Avril 2023 ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La ville de Saint-Herblain,  
ayant son siège en l'hôtel de ville au 2 Rue de l'Hôtel de ville, 44800 Saint-Herblain, représentée par  
M. Bertrand AFFILÉ, son Maire, dûment habilité par délibération du 3 Avril 2023 ;

**ERDRE CENS CHÉZINE RESTAURATION DURABLE**

Société Publique Locale

Au capital de 170.000 Euros

Siège social : 16, Rue Olivier de Sesmaisons

44240 La Chapelle-sur-Erdre

**STATUTS**

projet

## **LES SOUSSIGNEES :**

- **La ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE**, représentée par son Maire, M. Fabrice ROUSSEL, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date **du 3 Avril 2023 ;**

De première part,

- **La ville d'ORVAULT**, représentée par son Maire, M. Jean-Sébastien GUITTON, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date **du 3 Avril 2023 ;**

De deuxième part,

- **La ville de SAINT-HERBLAIN**, représentée par son Maire, M. Bertrand AFFILÉ, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date **du 3 Avril 2023 ;**

De troisième part,

Ont décidé de constituer entre eux une société publique locale et ont adopté les statuts établis ci-après :

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du CGCT relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du livre II du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires :

- De réaliser toutes les actions et opérations nécessaires à la production des repas scolaires et autres publics relevant de la compétence de ses actionnaires, en ce compris l'exploitation de tous ouvrages utilisés à cette fin, ainsi que toutes prestations relatives à la livraison des repas produits ;
- De procéder à la construction, la gestion et l'exploitation des cuisines mutualisées, de leurs équipements et services liés à la production des repas en ce inclus l'éventuelle production de denrées alimentaires ou la réalisation d'opérations permettant d'y contribuer ;

D'une façon plus générale, la société est compétente pour adopter les actes financiers, administratifs, techniques ou juridiques et accomplir les actions ou opérations de toute nature qui se rattachent à l'objet social et en facilitent la réalisation.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Elle pourra également participer, en tant que de besoin, à un groupement d'intérêt économique (GIE).

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : ERDRE CENS CHÉZINE RESTAURATION DURABLE

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société publique locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 16, Rue Olivier de Sesmaisons, 44240 La Chapelle-sur-Erdre.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'Administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 170.000 euros (CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS), correspondant à 1.700 actions de 100 euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la CARPA ANJOU MAINE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Les soussignés apportent à la Société :

- La Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Habilitée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du

A apporté la somme en numéraire de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (42.500) euros,

Ci 42.500 €

- La Ville de Orvault

Habilitée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du

A apporté la somme en numéraire de QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENTS (45.900) euros,

Ci 45.900 €

- La Ville de Saint-Herblain

Habilitée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du

A apporté la somme en numéraire de QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENTS (81.600) euros,

Ci 81.600 €

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE DIX MILLE (170.000) euros.

Il est divisé en 1700 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

La totalité du capital social doit appartenir à au moins deux collectivités territoriales et/ ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

#### **ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales et/ou à leurs groupements représentent toujours 100% du capital.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, d'une augmentation de capital immédiate ou à terme, selon les modalités de vote prévues à l'article 40 des statuts. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Conseil d'Administration et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Conseil d'Administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'actionnaires consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement concerné se prononçant sur l'opération.

Toute augmentation qui aurait pour effet de modifier la répartition de celui-ci nécessite l'accord préalable du représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements d'actionnaires, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification projetée.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables à la Société, si elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, lorsque l'assemblée générale de la société qui la contrôle a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, dont peuvent bénéficier les salariés de la Société.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Toute réduction de capital social qui aurait pour effet de modifier la répartition de celui-ci nécessite l'accord préalable du représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification projetée.

3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Les actions de préférence seront toutes amorties en totalité avant l'amortissement des actions ordinaires.

4 - En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

#### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

La Société peut recevoir de ses actionnaires, de ses administrateurs, du Directeur Général ou du Directeur Général délégué, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre le Conseil d'Administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du CGCT.

#### **ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES**

Si la Société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION - LOCATION DES ACTIONS**

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

3 - Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement concerné.

5 - La location des actions est interdite.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

3 - Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Le Conseil d'Administration est composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés et relevés de leurs fonctions par l'assemblée délibérante de chacune de ces collectivités ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de sièges au Conseil d'Administration à la constitution est fixé à ONZE (11) répartis de la façon suivante entre l'ensemble des actionnaires de la société :

- 5 sièges pour la Ville de Saint-Herblain ;
- 3 sièges pour la Ville de La Chapelle-sur-Erdre ;
- 3 sièges pour la Ville d'Orvault.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.

Si le nombre de sièges au Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration, outre ses membres représentant les collectivités territoriales ou groupements actionnaires, comprend un administrateur titulaire par site de production et un suppléant en cas de carence du titulaire, élus par le personnel quel que soit son statut, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-28 du Code de commerce.

Les administrateurs élus par le personnel de la Société ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal ou maximal d'administrateurs actionnaires fixé ci-dessus pour la société.

Chaque représentant devra être titulaire d'un contrat de travail, d'un contrat de mise à disposition ou être détaché au sein de la société publique locale.

La durée du mandat des représentants du personnel est de six (6) ans.

Le mandat est renouvelable.

Leur voix ne sera que consultative.

3 - Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

A ce titre, une commission des usagers et un comité de suivi et d'engagement seront constitués.

Leur composition et leur fonctionnement seront déterminés par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de l'instance délibérante de la collectivité ou du groupement, sans qu'il ne puisse excéder la durée d'un mandat (six ans en règle générale). Les représentants sont rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin également, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales les relève de leurs fonctions.

Le mandat du délégué de l'assemblée spéciale prend fin lorsqu'il perd sa qualité d'élu ou lorsque l'assemblée spéciale le relève de ses fonctions.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au Conseil d'Administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaires désigne son représentant lors de la première réunion qui suit la vacance.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires, de démission de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

## **ARTICLE 17 - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres du Conseil d'Administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

S'agissant du représentant désigné par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui le justifient.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales peuvent se voir allouer par l'assemblée générale à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration, conformément au règlement intérieur.

Les représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue par le Code de commerce.

Ils ne peuvent pas être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent cette limite d'âge.

## **ARTICLE 18 – PRESIDENCE DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est un administrateur représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales actionnaire nommé Président agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, préalablement autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

Le premier Président du Conseil sera élu jusqu'au renouvellement des conseils municipaux en 2026. Sa désignation devra intervenir dans les six mois de la date d'installation du dernier des conseils municipaux des collectivités associées.

A l'issue de cette première Présidence, la Présidence s'effectuera par durée fixe de deux années de manière alternative entre les collectivités associées et dans l'ordre retenu au sein du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin au mandat du Président.

La limite d'âge pour le représentant de la collectivité ou du groupement Président est portée, par dérogation au droit commun, à 70 ans.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et des assemblées. Les modalités de désignation des vice-Présidents seront précisées au sein du règlement intérieur.

En l'absence du Président et des vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'indemnisation du mandat de Président du Conseil d'Administration, conformément au règlement intérieur. Toutefois, le Président du Conseil d'Administration ne pourra recevoir de rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une décision expresse de l'assemblée délibérante qui l'aura désigné et qui en aura prévu le montant maximum.

#### **ARTICLE 19 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Le Directeur Général ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La réunion pourra également se tenir par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à ce conseil.

Le Conseil ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des administrateurs présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sont présents et que chaque collectivité territoriale associée est représentée par l'un des administrateurs désignés pour la représenter au sein du Conseil.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion fait l'objet d'une deuxième convocation. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables si la moitié au moins des administrateurs présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions structurantes sont prises à la majorité des trois quarts, telles que définies par le Pacte d'Actionnaires.

Il est entendu par décisions structurantes les décisions emportant des conséquences sur les plans budgétaires, financier et politique pour la Société et pour ses actionnaires et impliquant donc un droit de regard et, le cas échéant, un droit de veto, parmi lesquelles :

- La détermination des orientations stratégiques de la Société ;
- La création de filiales ;
- L'identification des perspectives financières de la société exprimées par le plan d'affaires en conformité avec les orientations définies par les actionnaires ;
- La définition des moyens généraux de l'enveloppe globale salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires, et la conclusion des accords sociaux ;
- L'approbation des budgets initiaux, révisés, comptes et rapports annuels ;
- La validation de la politique financière de la société et des caractéristiques des prêts contractés pour le financement de ses opérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Conseil d'Administration peut prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration suivantes :

- nomination à titre provisoire de membres du Conseil prévue à l'article L. 225-24 du Code de commerce,
- autorisation des cautions, avals et garanties prévue au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du Code de commerce,
- modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires prévues au second alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce,
- convocation de l'assemblée générale prévue au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce,
- transfert du siège social dans le même département.

Le Président du Conseil d'Administration appelle les administrateurs à se prononcer par tous moyens sur le projet de décision. S'ils ne répondent pas dans le délai de huit jours, ils sont réputés ne pas avoir participé à la consultation. La moitié au moins des administrateurs doit participer à la consultation pour que la décision puisse être valablement adoptée, à la majorité des membres participant à cette consultation.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis à leur examen.

Le Conseil d'Administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

## **ARTICLE 21 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE 22 - DIRECTION GÉNÉRALE**

### 1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de 3 ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### 2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Est également réputé démissionnaire d'office le Directeur Général placé en tutelle.

Les décisions prises par le Directeur Général irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ne sont pas nulles.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L 225-149 et L 232-20 du Code de commerce, le Directeur Général est habilité à mettre à jour les statuts de la Société, sur délégation du Conseil d'Administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'Administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur inopposable aux tiers, le Directeur Général devra recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour toutes décisions relatives :

- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société, dont le montant sera supérieur à une somme qui aura été initialement fixée par le Conseil d'Administration réuni à l'effet de nommer le directeur général ou par un Conseil d'Administration ultérieur ;
- accords cadres, marchés publics et autres contrats conclus avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ;
- constitution de toutes garanties sur des biens de la société pour des montants supérieurs à une somme qui aura été initialement fixée par le Conseil d'Administration réuni à l'effet de nommer le directeur général ou par un Conseil d'Administration ultérieur.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

### 3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Il détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5.

La limite d'âge est fixée à 70 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Est également réputé démissionnaire d'office le Directeur Général délégué placé en tutelle.

Les décisions prises par le Directeur Général délégué irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ne sont pas nulles.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et L. 232-20 du Code de commerce, le Directeur Général délégué est habilité à mettre à jour les statuts de la Société, sur délégation du Conseil d'Administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

#### **ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la société sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

#### **ARTICLE 24 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues, lui communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de leur intérêt pour la Société et retenus par le Conseil d'Administration et ce, pour les besoins de l'établissement du rapport du Commissaire aux Comptes prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 et à l'article R. 225-31 du Code de commerce.

S'il n'a pas été désigné de Commissaire aux Comptes, le Président du Conseil d'Administration rédige le rapport spécial sur les conventions réglementées.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport. La personne directement ou indirectement intéressée aux conventions autorisées ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l'article L. 225-1 du Code de commerce.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Elles sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce, ledit rapport devant mentionner, le cas échéant, toutes indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attache au maintien de ces conventions pour la Société, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies et le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution de ces conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour un mandat de six exercices et sont toujours rééligibles. Leurs fonctions expirent après délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Lorsque le ou les Commissaires aux Comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice. Ils ont une mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur, et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, de l'organe chargé de la direction ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

#### **ARTICLE 26 – EXPERTISE JUDICIAIRE**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

#### **ARTICLE 27 - COMMUNICATIONS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AUX GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ACTIONNAIRES**

En application de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration adressent chaque année avant le 30 juin, à leur mandant, un rapport écrit sur la situation de la société portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société.

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leur groupement actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

## **ARTICLE 28 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE**

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration et aux Assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, afin que lesdites conventions puissent relever du régime des prestations intégrées (quasi-régie).

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations stratégiques de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre ;
- la gouvernance et la vie sociale ;
- les activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et, d'autre part, sur l'accord préalable donné aux actions proposées par la Société.

Compte tenu des règles applicables aux sociétés publiques locales, les présents statuts confèrent aux actionnaires publics un contrôle particulier sur la Société leur permettant d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions de la Société, conformément aux pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Le contrôle analogue se traduit notamment, au niveau structurel et décisionnel, par la présence des administrateurs représentant les collectivités territoriales actionnaires au Conseil d'Administration.

Il sera mis en place un système de contrôle et de compte rendus permettant aux collectivités et groupements actionnaires d'exercer un contrôle réel, effectif et permanent sur la Société. Ces dispositions devront être maintenues dans leur principe pendant toute la durée de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant d'une collectivité actionnaire ne peut donner son accord à une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant ladite modification.

Le règlement intérieur définit, notamment, les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

## **ARTICLE 29 - CONTRÔLE DES ACTES**

Toute concession d'aménagement, tout mandat, tout contrat de prestations de services, passé sans publicité ni mise en concurrence, est qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie » passé entre la société et ses actionnaires, et est soumis préalablement, en application du Code de Commerce, à l'approbation du Conseil d'Administration.

Chacun de ces contrats décrit dans le détail les modalités de contrôle de la collectivité ou du groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la société.

Chaque administrateur représentant chaque collectivité ou groupement actionnaire exerce, au sein du Conseil d'Administration doté des pouvoirs visés à l'article 20, un contrôle collégial étroit de la société dans les conditions éventuellement précisées dans un règlement intérieur.

## **ARTICLE 30 - COMMUNICATIONS AU REPRESENTANT DE L'ETAT**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où se trouve le siège social de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Si le représentant de l'État estime qu'une délibération du Conseil d'Administration ou des assemblées générales de la société est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la Chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la Chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

La Chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'État, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants.

Lorsque la société exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et qui est adressé au représentant de l'État dans le département.

### **ARTICLE 31 - DELEGUE SPECIAL**

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au Conseil d'Administration-par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au second alinéa de l'article L. 2253-2 du Code précité.

### **ARTICLE 32 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

### **ARTICLE 33 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un support habilité à recevoir les annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

#### **ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. Les délibérations prises par une assemblée en violation de l'article L. 225-105 du Code de commerce peuvent être annulées.

Tout actionnaire peut adresser au Conseil d'Administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration répond aux questions écrites au cours de l'assemblée ; il peut apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est cependant réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses. Le Conseil d'Administration peut déléguer, selon le cas, un de ses membres, le Directeur Général ou un Directeur Général délégué pour y répondre.

### **ARTICLE 35 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné par leurs assemblées délibérantes respectives.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivité territoriale actionnaire ne peut se faire représenter que par un tiers dûment mandaté par le conseil municipal de la collectivité territoriale auquel il appartient, ou à défaut par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société huit jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à ces assemblées.

### **ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

### **ARTICLE 37 - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX**

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les procès-verbaux des délibérations des assemblées seront adressés au représentant de l'État dans le département où se trouve le siège social de la société dans les 15 jours suivant leur adoption.

### **ARTICLE 38 - QUORUM - MAJORITÉ**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### **ARTICLE 39 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, **la moitié** des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

#### **ARTICLE 40 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut cependant déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

**Elle ne délibère valablement que si tous les actionnaires sont présents, représentés ou ayant voté par correspondance.**

Elle statue :

- à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.
- à l'unanimité pour les augmentations de capital permettant l'entrée au capital d'un nouvel actionnaire.

#### **ARTICLE 41 - ASSEMBLÉES SPÉCIALES**

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

## **ARTICLE 42 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 43 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2<sup>o</sup> du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 44 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 45 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

## **ARTICLE 46 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 47 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux Comptes et n'a pas opté pour le régime "d'audit légal petites entreprises" visé à l'article L. 823-12-1 du Code de commerce, la décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée et la transformation en société civile sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

La transformation en société européenne est décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

#### **ARTICLE 48 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Le boni éventuel de liquidation sera affecté en priorité au remboursement du nominal des actions de préférence avant remboursement du nominal des actions ordinaires et partage du solde entre tous les actionnaires, au prorata de leur participation au capital social.

Le boni éventuel de liquidation sera affecté en priorité, au remboursement du nominal des actions de préférence avant remboursement du nominal des actions ordinaires et partage du solde entre tous les actionnaires, au prorata de leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

## **ARTICLE 49 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 50 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur a une valeur normative équivalente à celle des statuts de la Société.

Les administrateurs s'engagent expressément à respecter l'ensemble des clauses et conditions du règlement intérieur de la Société dont ils déclarent parfaitement connaître les caractéristiques, lesdites clauses et conditions leur étant applicables au sein de la Société ainsi qu'ils l'acceptent expressément.

## **ARTICLE 51 – REPRISE DES ENGAGEMENTS – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

Les soussignés ont effectué pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Prestation de marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de 2 groupements de commandes :

- Le 1<sup>er</sup> relatif à la création de la société publique locale ainsi qu'à l'adhésion à la fédération des élus des EPL
- Le 2<sup>ième</sup> relatif à la réalisation des études de programmation, le suivi des phases d'études, de travaux et de mise en service des unités de production.

- Prestation de recrutement des cabinets d'étude de sols

- sélection du maître d'œuvre

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

## **ARTICLE 52 – DESIGNATIONS**

### **52.1. Désignation des Premiers Commissaires aux Comptes**

Le Commissaire aux comptes nommé pour six exercices ; soit à compter de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 est :

## **52.2. Désignation des Premiers administrateurs**

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société pour la durée de leur mandat électif :

**POUR La ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE**, selon délibération du Conseil municipal du .....

1. ...
2. ...
3. ...

**POUR La ville d'ORVAULT**, selon délibération du Conseil municipal du .....

1. ...
2. ...
3. ...

**POUR La ville de SAINT-HERBLAIN**, selon délibération du Conseil municipal du .....

1. ....
2. ....
3. ...
4. ...
5. ...

## **ARTICLE 53 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à La Chapelle sur Erdre le .....2023

---

Signature

- La ville de La Chapelle sur Erdre,  
ayant son siège en l'hôtel de ville au 16, Rue Olivier de Sesmaisons, 44240 La Chapelle-sur-Erdre,  
représentée par M. Fabrice ROUSSEL, son Maire, dûment habilité aux termes d'une délibération du  
Conseil Municipal en date du 3 Avril 2023

---

Signature

- La ville d'Orvault,  
ayant son siège en l'hôtel de ville au 9 Rue Marcel Deniau, 44700 Orvault, représentée par Jean-  
Sébastien GUITTON, son Maire, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal  
en date du 3 Avril 2023

---

Signature

- La ville de Saint-Herblain,  
ayant son siège en l'hôtel de ville au 2 Rue de l'Hôtel de ville, 44800 Saint-Herblain, représentée par  
M. Bertrand AFFILÉ, son Maire, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal  
en date du 3 Avril 2023

**ERDRE CENS CHÉZINE RESTAURATION DURABLE**

Société Publique Locale

Au capital de 170.000 Euros

Siège social : 16, Rue Olivier de Sesmaisons

44240 La Chapelle-sur-Erdre

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA SPL**

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 – DÉFINITIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 - MODALITES DE CONTROLE DE LA SOCIETE</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 – CONTROLE ORGANIQUE DE LA SOCIETE</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE D’ORIENTATIONS STRATEGIQUES</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE DE GOUVERNANCE ET DE VIE SOCIALE</b> .....	<b>7</b>
7.1. Réunions du Conseil d’Administration .....	7
7.2. Obligations des représentants des collectivités territoriales et de leur groupement .....	8
<b>ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE SUR LES OPERATIONS</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 – COMITE DE SUIVI ET D’ENGAGEMENT</b> .....	<b>9</b>
9.1. Composition .....	9
9.2. Modalités de fonctionnement du Comité de suivi et d’engagement.....	10
9.3. Rôle du Comité de suivi et d’engagement.....	10
<b>ARTICLE 10 – REPORTING ET INFORMATION</b> .....	<b>11</b>
10.1. Rapport des Administrateurs .....	11
10.2. Le Président et le Directeur Général.....	11
10.3. Obligation d’information des Actionnaires .....	11
<b>ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION</b> .....	<b>12</b>
11.1. La Présidence du Conseil d’Administration.....	12
11.2. La Vice-Présidence du Conseil d’Administration .....	12
11.3. Rémunération des Administrateurs et du Président du Conseil d’Administration .....	12
11.4. Registre de présence – Procès-verbaux .....	13
11.5. Utilisation de moyens de télécommunication et de visioconférence.....	13
<b>ARTICLE 12 - COMMISSION DES USAGERS</b> .....	<b>14</b>
12.1. Objet – Composition.....	14
12.2. Modalités de fonctionnement .....	14
<b>ARTICLE 13 – DUREE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 14 – CONDITIONS D’EXECUTION</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15 – COMPATIBILITE DU REGLEMENT ET DES STATUTS</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>15</b>

## LES SOUSSIGNÉES :

### •La ville de La Chapelle sur Erdre,

ayant son siège en l'hôtel de ville au 16, Rue Olivier de Sesmaisons, 44240 La Chapelle-sur-Erdre, représentée par M. Fabrice ROUSSEL, son Maire, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 Avril 2023

### •La ville d'Orvault,

ayant son siège en l'hôtel de ville au 9 Rue Marcel Deniau, 44700 Orvault, représentée par Jean-Sébastien GUITTON, son Maire, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 Avril 2023

### •La ville de Saint-Herblain,

ayant son siège en l'hôtel de ville au 2 Rue de l'Hôtel de ville, 44800 Saint-Herblain, représentée par M. Bertrand AFFILÉ, son Maire, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 Avril 2023

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il a été créé entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales **Actionnaires**, un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité de cuisine mutualisée et a été procédé à la création d'une Société Publique Locale (« SPL ») (ci-après la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010.

Les collectivités territoriales et leur groupement **Actionnaires** ont approuvé un règlement intérieur définissant l'organisation et le fonctionnement de la Société et de ses instances, ainsi que les modalités selon lesquelles les collectivités et groupements de collectivités **Actionnaires** exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives afférentes et des Statuts de la Société.

Toute modification ou adjonction de ce Règlement intérieur ne pourra être décidée que par le Conseil d'Administration et ensuite par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de l'organe délibérant de leur groupement.

Ceci ayant été exposé,

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Pour l'application du présent **Règlement**, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

« **Action** » signifie (i) une des **Actions** de la **Société**, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la **Société**, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'**Actions**, (iii) tout droit de souscription attaché aux **Actions** et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'**Actions** ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la **Société**, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'**Actions** ou d'autres valeurs mobilières attachés aux **Actions** et autres valeurs mobilières visées au (ii).

« **Actionnaires** » désigne tout titulaire d'**Actions**.

« **Administrateur** » désigne tout membre du **Conseil d'Administration**.

« **Conseil d'Administration** » désigne le **Conseil d'Administration** de la **Société**.

« **Règlement** » signifie le présent **Règlement** (y compris son exposé préalable et ses annexes), tel qu'il pourra, le cas échéant, être modifié ultérieurement par un ou plusieurs avenants.

« **Opérations** » : désigne toute activité de toute nature exercée par la société en exécution de son objet social.

« **Pacte** » désigne le Pacte d'**Actionnaires** de la **Société**.

« **Parties** » désigne seuls ou ensemble, les signataires du **Règlement** et tout **Actionnaire** ayant adhéré au **Règlement** conformément à l'article 3 du **Règlement**.

« **Société** » désigne la société ERDRE CENS CHÉZINE RESTAURATION DURABLE, désignée à l'exposé qui précède.

« **Statuts** » désigne les statuts de la **Société**.

« **Tiers** » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les **Parties**.

1.2. Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa.

1.3. Les titres des articles figurent dans le seul but de faciliter la lecture du **Règlement** et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

## **ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT**

L'objet du présent **Règlement** est de :

1. Déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle « analogue » de la **Société**,
2. Définir le fonctionnement de la **Société** et de ses instances (**Conseil d'Administration**, Comité de suivi et d'engagement, Commission des usagers).

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Les **Parties** s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au **Règlement** et dans ses annexes dans cet esprit. Elles conviennent que ce **Règlement** a pour elles une force obligatoire. Il s'applique à elles quel que soit le montant de leur participation au capital.

Les **Parties** s'engagent expressément à respecter au sein des organes compétents de la **Société** toutes les stipulations du **Règlement** et à ne pas y voter ou y faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du **Règlement**.

Les **Parties** s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du **Règlement**.

Les **Parties** s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent **Règlement** qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE CONTROLE DE LA SOCIETE**

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales **Actionnaires** exercent sur la **Société** un contrôle « analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Ce contrôle « analogue » consiste notamment en la possibilité déterminante pour ses collectivités **Actionnaires** d'influer tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la **Société**.

Les collectivités territoriales **Actionnaires** disposent ainsi de modalités particulières de contrôle garanties par le présent **Règlement** :

- en matière d'orientations stratégiques de la **Société** ;
- en matière de gouvernance et de vie sociale ;
- en matière d'activités opérationnelles.

Ce contrôle se matérialisera également par un suivi des décisions de la **Société**, avec un reporting – rédaction de comptes rendus et de rapports – et une production d'indicateurs à échéances régulières. Il se matérialisera en outre par le suivi d'une documentation informatique accessible à tous, laquelle permettra la mise à disposition des informations transmises et des décisions prises par chacune des collectivités territoriales **Actionnaires**.

## ARTICLE 5 – CONTROLE ORGANIQUE DE LA SOCIETE

Toute collectivité **Actionnaire** a droit au moins à un représentant au **Conseil d'Administration** et à l'Assemblée générale des **Actionnaires**, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Le contrôle exercé par les collectivités s'effectue par l'intermédiaire de ses représentants, désignés par l'assemblée délibérante des collectivités, au **Conseil d'Administration**, à l'Assemblée des **Actionnaires** dans la **Société** ainsi qu'au sein des autres instances de la **Société**.

Dès lors que le nombre de sièges au **Conseil d'Administration** suffit à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales **Actionnaires**, la réunion d'une Assemblée spéciale n'est pas requise.

Il est précisé que le directeur général des services de chaque collectivité territoriale **Actionnaire** sera également invité à chaque réunion du **Conseil d'Administration** et aux Assemblées Générales de la **Société**. Il pourra au besoin se faire représenter ou se faire assister.

## ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Le **Conseil d'Administration** détermine les orientations de l'activité de la **Société**, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leur groupement **Actionnaires** conformément au **Pacte d'Actionnaires**, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'**Actionnaires** par ledit **Pacte d'Actionnaires**, et dans la limite de l'objet social, le **Conseil d'Administration** se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la **Société** et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les représentants des collectivités territoriales au **Conseil d'Administration** de la **Société** seront obligatoirement consultés pour :

- les décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la **Société** exprimées par un « plan à moyen terme », en conformité avec les orientations définies par les collectivités : définition des moyens généraux et enveloppe globale, notamment salariale, nécessaire à la mise en œuvre des politiques souhaitées par les **Actionnaires** ;
- les décisions sur toutes les **Opérations** présentant des risques pour la **Société** ;
- les modalités de rémunération et coût des **Opérations**, avec présentation d'un bilan financier dédié ;
- l'approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- la validation de la politique financière de la **Société** et l'information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des **Opérations** de la **Société** ;
- la validation des procédures internes de contrôle.

En outre, toutes les **Opérations** et actions entreprises par la **Société** doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités locales **Actionnaires**. La **Société** poursuit uniquement les intérêts de ses membres et exerce ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Le représentant d'une collectivité **Actionnaire** ne peut donner son accord à une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la **Société** sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant ladite modification.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements **Actionnaires** doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par les représentants au **Conseil d'Administration**. Le contenu dudit rapport est précisé à l'article 10.1. du présent **Règlement**.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la **Société**.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE DE GOUVERNANCE ET DE VIE SOCIALE**

### **7.1. Réunions du Conseil d'Administration**

Les **Actionnaires** conviennent que le **Conseil d'Administration** devra impérativement se réunir au moins quatre (4) fois par an, à raison d'une fois par trimestre et, en tout état de cause, aux périodes et avec les objets suivants :

- Au mois d'avril (au plus tard au mois de mai), pour notamment arrêter les comptes et le rapport d'activité de la **Société** sur l'exercice écoulé et convoquer l'assemblée générale ordinaire (provisions, amortissements, répartition et affectation des résultats...) ;
- Au mois de juin, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ce **Conseil** modifiera et ajustera s'il y a lieu la stratégie de la **Société** décidée précédemment, et modifiera en conséquence le Plan d'Affaires ;
- Dans le courant du dernier trimestre, afin de présenter le bilan prévisionnel, se prononcer sur le budget de l'année à venir et définir la stratégie de la **Société** pour l'année à venir et adapter, le cas échéant de manière corrélative le Plan d'Affaires en cours.

Le **Conseil d'Administration** se réunit aussi souvent que l'intérêt de la **Société** le justifie, de sorte que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que d'autres réunions puissent se tenir.

Le Président du **Conseil d'Administration** devra veiller à ce que le rythme des séances du **Conseil d'Administration** soit directement lié à l'activité opérationnelle de la **Société** et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des **Administrateurs**, avec notamment un suivi régulier du budget de la **Société**.

Le Président du **Conseil d'Administration** de la **Société** et le Directeur Général sont tenus de communiquer à chaque **Administrateur** tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Lors de chaque réunion du **Conseil d'Administration**, la Direction Générale de la **Société** est chargée de faire un point sur les **Opérations** en cours et en projets, accompagné d'une présentation du suivi du Plan d'Affaires.

Chaque année, la Direction Générale présente en **Conseil d'Administration** l'avancement et l'évaluation du Plan d'Affaires de la **Société** ainsi que l'analyse et l'explication des éventuels écarts constatés.

Le Président du **Conseil d'Administration** s'engage à veiller qu'à l'appui de la convocation adressée par tous moyens écrits ou électroniques et de l'ordre du jour dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la réunion, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des **Administrateurs** leur soit transmise dans la mesure du possible, et sauf cas d'urgence, dans les dix (10) jours calendaires précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du **Conseil d'Administration**, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Président, le **Conseil d'Administration** peut être convoqué par un vice-président ou, à défaut, par l'un des membres du **Conseil d'Administration**, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du Président.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du **Conseil d'Administration**, les **Actionnaires** s'engagent à prendre toute décision, voter toute résolution et d'une manière générale, à faire tout le nécessaire pour que le **Conseil d'Administration** soit composé en permanence conformément aux règles établies dans les **Statuts**.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les **Administrateurs** feront leurs meilleurs efforts pour être présents à tous les **Conseils d'Administration**.

## 7.2. Obligations des représentants des collectivités territoriales et de leur groupement

Chacun des membres du **Conseil d'Administration** et de l'Assemblée des **Actionnaires** déclare avoir connaissance des **Statuts** de la **Société** ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les **Société**.

En outre, les membres du **Conseil d'Administration** sont soumis à une :

- *Obligation de loyauté*

L'obligation de loyauté requiert des membres du **Conseil d'Administration** qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la **Société** qu'ils administrent.

Chaque membre du **Conseil d'Administration** représente l'ensemble des **Actionnaires** et doit agir, en toute circonstance dans l'intérêt de la **Société** correspondant à l'intérêt commun des **Actionnaires**.

- *Obligation de confidentialité*

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres du **Conseil d'Administration** sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le Président du **Conseil d'Administration**.

- *Obligation de diligence*

Chaque membre du **Conseil d'Administration** doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire.

Les **Administrateurs** feront leurs meilleurs efforts pour être présents à tous les **Conseils d'Administration**.

- *Droit d'information*

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du **Conseil d'Administration**, chaque membre se fait communiquer les documents et informations qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du **Conseil d'Administration**, qui est tenu de s'assurer que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE SUR LES OPERATIONS**

Les collectivités territoriales et leur groupement **Actionnaires** exerceront un suivi permanent et un contrôle rigoureux sur les **Opérations** qu'ils auront respectivement confiées à la **Société**.

Dans tous les cas, chaque contrat entre les **Actionnaires** et la **Société** est passé selon son cadre juridique propre (concession, marché, etc.).

## **ARTICLE 9 – COMITE DE SUIVI ET D'ENGAGEMENT**

Pour rendre le contrôle analogue efficient, le **Conseil d'Administration** décide de la création d'un Comité de suivi et d'engagement chargé d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à son examen et dans les conditions mentionnées ci-après.

### **9.1. Composition**

Le Comité de suivi et d'engagement se compose, à titre de membres permanents :

- de représentants de la **Société** (Président, Directeur Général) ;
- d'au moins un représentant des services de chaque collectivité **Actionnaire**, voire de plusieurs en tant que de besoin et en fonction des dossiers abordés ;
- d'un représentant de chaque collectivité **Actionnaire** et d'un représentant supplémentaire de la collectivité concernée par le dossier ; ces représentants sont pris parmi les membres des conseils municipaux de chaque collectivité **Actionnaire** et ne doivent pas être membres du **Conseil d'Administration** de la **Société**.

*Exemple : en cas de conclusion d'un marché de fournitures avec la CHAPELLE SUR ERDRE, les représentants présents lors du Comité de suivi et d'engagement statuant sur la conclusion du marché devront être choisis de la manière suivante : un représentant pour les collectivités de SAINT-HERBLAIN et ORVAULT, et deux représentants pour la collectivité de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.*

Les **Actionnaires** qui désignent leurs représentants s'engagent :

- à demander auxdits représentants la plus grande assiduité aux réunions du Comité ;
- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers ;
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

## 9.2. Modalités de fonctionnement du Comité de suivi et d'engagement

- **Réunion et ordre du jour**

Le Comité de suivi et d'engagement se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président et/ou du Directeur Général de la **Société**.

Le Comité est présidé, en fonction des dossiers examinés, par le représentant de la collectivité concernée. Si les dossiers examinés concernent la **Société** elle-même, la présidence du Comité sera assurée par la collectivité actionnaire majoritaire.

Si nécessaire, le Comité pourra se réunir par visioconférence ou conférence téléphonique.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par la direction générale de la **Société**, en recherchant l'accord des collectivités.

Les éléments préparatoires aux réunions du Comité devront être transmis à ses membres cinq (5) jours avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence.

La voie électronique sera privilégiée, dans la mesure du possible.

- **Quorum et majorité**

Le Comité d'engagement et de suivi se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Si l'avis sur la nouvelle opération n'est pas pris au cours de la réunion du Comité, ses membres disposent d'un délai maximal de vingt (20) jours ouvrés pour se prononcer par écrit. Au-delà de ce délai, toute absence de réponse d'un membre du Comité vaut accord dudit membre.

- **Transmission des avis**

Les avis devront obligatoirement être communiqués au **Conseil d'Administration** lorsque ce dernier sera saisi du projet.

Le vote de chacun des membres sera communiqué au **Conseil d'Administration** et sera, le cas échéant, si l'un des membres du Comité l'estime nécessaire, accompagné de ses commentaires et observations.

## 9.3. Rôle du Comité de suivi et d'engagement

Le Comité a notamment pour objet :

- d'être informé et de contrôler la bonne marche opérationnelle de la **Société**, en procédant à toutes analyses et vérifications nécessaires à cet effet ;
- de préparer les réunions du **Conseil d'Administration** de la **Société**, notamment en examinant les points fixés à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration ;
- de formuler des avis auprès du **Conseil d'Administration**.

Le Comité d'engagement et de suivi examinera toute nouvelle opération susceptible d'être confiée à la **Société** par l'un de ses membres.

Il émettra un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence de l'opération au regard des moyens humains et matériels de la **Société**, ainsi que de son domaine d'intervention.

Il lui sera présenté dans le détail les risques financiers et techniques de la nouvelle opération projetée.

Il suivra en outre l'évolution des **Opérations** engagées par la **Société** eu égard au plan prévisionnel des **Opérations** approuvé par le **Conseil d'Administration**.

Il alertera le **Conseil d'Administration** sur toute modification ou évolution susceptible d'avoir des conséquences sur ledit plan ou le budget de la **Société**.

## **ARTICLE 10 – REPORTING ET INFORMATION**

### **10.1. Rapport des Administrateurs**

Les membres du **Conseil d'Administration** doivent remettre aux **Actionnaires** un rapport annuel sur lequel ils se prononcent, conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette obligation est à la charge des représentants des **Actionnaires** membres du **Conseil d'Administration** de la **Société**.

Il prend la forme d'un rapport écrit, qui est présenté annuellement à l'Assemblée délibérante des **Actionnaires**, ce qui suppose communication du rapport à tous les membres de l'Assemblée avant le 30 juin.

Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret (n° 2022-1406 du 4 novembre 2022), comporte des informations générales sur la **Société**, notamment sur les modifications des **Statuts**, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

L'Assemblée, après discussion, se prononce par un vote. Ce vote doit permettre à l'**Actionnaire** de délibérer sur les actions de ses représentants au sein de la **Société** et sur les actions de cette dernière.

### **10.2. Le Président et le Directeur Général**

Le Directeur Général et/ou le Président de la **Société** prendront rendez-vous une fois par an avec chacun des représentants des collectivités actionnaires et/ou des directeurs généraux des services ou leur représentant, afin de leur présenter :

- l'activité globale de la **Société** ;
- ses orientations ;
- les **Opérations** spécifiques de sa collectivité.

### **10.3. Obligation d'information des Actionnaires**

Selon le type d'assemblée, les documents devant être mis à disposition des **Actionnaires** sont différents.

En tout état de cause, les documents devant être mis à la disposition des **Actionnaires**, pour autant qu'ils en fassent la demande, sont fixées selon les conditions prévues par le **Pacte d'Actionnaires**.

Les **Administrateurs** et les représentants aux Assemblées, en tant que mandataires des collectivités, relayeront toute information utile et pertinente.

## **ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **11.1. La Présidence du Conseil d'Administration**

Le premier Président du **Conseil** élu jusqu'au renouvellement des Conseils municipaux en 2026 est un des représentants au **Conseil d'Administration** de LA CHAPELLE SUR ERDRE.

A l'issue de cette première Présidence, la Présidence s'effectuera par durée fixe de deux (2) années de manière alternative entre les collectivités associées, selon l'ordre déterminé ci-après sauf meilleur accord entre les collectivités associées acté de manière unanime.

A cet effet, le représentant qui exerce ses fonctions pendant les deux (2) premières années est désigné parmi les représentants au **Conseil d'Administration** de la Ville de SAINT-HERBLAIN **Actionnaire**.

Ensuite, celui qui exerce ses fonctions pendant les années trois (3) et quatre (4) est désigné parmi les représentants de la Ville d'ORVAULT **Actionnaire**.

Enfin, celui qui exerce ses fonctions pendant les années cinq (5) et six (6) est désigné parmi les représentants de la Ville de LA CHAPELLE SUR ERDRE **Actionnaire**.

Ces désignations doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le Président doit exercer ses fonctions. A défaut, le Président en fonctions reste en exercice pendant l'année qui suit. Toutefois, il peut, à sa demande, et avec l'accord des **Actionnaires** qui l'ont désigné, se substituer la personne de son choix.

### **11.2. La Vice-Présidence du Conseil d'Administration**

Le **Conseil** nomme, tous les deux ans, deux (2) vice-présidents qui seront choisis parmi les **Administrateurs** des deux collectivités territoriales n'exerçant pas la présidence.

Leurs fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du **Conseil** et les assemblées.

### **11.3. Rémunération des Administrateurs et du Président du Conseil d'Administration**

Il est rappelé que les **Administrateurs** peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, selon l'article L1524-5 du Code Général des collectivités territoriales.

Il est également rappelé que les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales peuvent se voir allouer par l'assemblée générale à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les **Administrateurs** est déterminée par le **Conseil d'Administration**.

Enfin, il est précisé que le **Conseil d'Administration** peut décider de l'indemnisation du mandat de président du **Conseil d'Administration**.

A ce titre, les **Actionnaires** sollicitent que, lors de la première assemblée délibérante constitutive des **Actionnaires** et de la première réunion du **Conseil d'Administration**, il soit statué sur l'absence de rémunération des **Administrateurs** et de leur président.

#### 11.4. Registre de présence – Procès-verbaux

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les **Administrateurs** participant à la séance du **Conseil**.

Ce registre de présence mentionnera également toute autre personne participant au **Conseil**, notamment les représentants de la commission des usagers lorsqu'elle sera consultée.

Tout membre du **Conseil d'Administration** peut donner, par écrit, y compris par voie électronique, pouvoir à l'un des **Administrateurs** de la même collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, de le représenter à une séance du **Conseil**. Chaque **Administrateur** ne peut représenter qu'un seul **Administrateur**.

Le registre de présences est distinct du registre des procès-verbaux où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du **Conseil**.

A chaque réunion du **Conseil**, un procès-verbal de la réunion sera fait.

Le procès-verbal doit indiquer les noms des **Administrateurs** présents, excusés ou absents ainsi que des celui des **Administrateurs** représentés ou présents par des moyens électroniques. Il doit également faire état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées à la réunion du **Conseil**.

Les délibérations doivent être claires. Le procès-verbal de séance résume les débats et les questions soulevées, mentionne les décisions prises et les réserves émises et le résultat des votes. Il permet de conserver ainsi la trace des diligences du **Conseil**.

Chaque procès-verbal est signé du président de séance et d'au moins un **Administrateur**. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux **Administrateurs** au moins.

#### 11.5. Utilisation de moyens de télécommunication et de visioconférence

Les réunions du **Conseil d'Administration** peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des **Administrateurs** et garantissant leur participation effective et la confidentialité des débats.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour la tenue d'une réunion doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'**Administrateur** qui participe à une séance du **Conseil d'Administration** par moyen de visioconférence, télécommunication ou télétransmission s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits.

Cette disposition s'applique également pour les conversations téléphoniques passées ou reçues par chacun des participants.

Le registre de présence doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de visioconférence ou de télécommunication et préciser le moyen utilisé.

La justification de leur présence, y compris, le cas échéant, par visioconférence, télétransmission ou télécommunication autorisée ou de leur représentation, résulte suffisamment, vis à vis des **Tiers**, des énonciations du procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance, ou ayant conduit à l'impossibilité pour un **Administrateur** ou un associé de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

## **ARTICLE 12 - COMMISSION DES USAGERS**

Une Commission des usagers sera constituée en vue du suivi de la prestation fournie par la **Société**.

Elle a pour vocation de permettre aux usagers d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des cuisines mutualisées.

Elle peut être consultée par le **Conseil d'Administration** sur certaines mesures envisagées afin d'émettre toute proposition utile.

### **12.1. Objet – Composition**

La Commission des usagers se compose de représentants des usagers de chaque collectivité territoriale **Actionnaires**, et ses modalités de désignation seront déterminées lors de sa mise en place effective par le **Conseil d'Administration**.

Chaque représentant des usagers devra bénéficier, directement ou indirectement, des prestations fournies par la **Société**.

### **12.2. Modalités de fonctionnement**

Le **Conseil d'Administration** pourra consulter la Commission des usagers, lorsqu'il l'estimera utile.

A cette fin, une liste actualisée de ses membres sera transmise au **Conseil d'Administration**.

## **ARTICLE 13 – DUREE**

Le présent **Règlement** entre en vigueur dès sa signature par les **Actionnaires**. Il est conclu pour une durée pour toute la durée de la **Société**.

La cession par l'un des **Actionnaires** de ses **Actions** n'emporte pas caducité du **Règlement**, qui demeurera en vigueur entre les autres **Actionnaires**.

Les nouvelles collectivités **Actionnaires** devront l'approuver concomitamment à leur entrée au capital.

## **ARTICLE 14 – CONDITIONS D’EXECUTION**

Les **Actionnaires** conviennent que ce **Règlement** a pour eux une force obligatoire.

Ils s'engagent à faire de la signature du présent **Règlement** une condition suspensive à toute cession d'**Action** qui pourrait intervenir, directement ou par le biais de la **Société**, au profit d'une collectivité non-membre.

Les stipulations du **Règlement** sont indépendantes.

La nullité éventuelle de l'une quelconque des dispositions du **Règlement** n'affectera en aucune manière, le cas échéant, la validité des autres dispositions du **Règlement**, dont il est expressément convenu qu'elles demeurent pleinement applicables. Les **Parties** s'engagent alors à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit et par une disposition aussi proche que possible, la disposition ainsi frappée de nullité.

Toutes les notifications entre les **Parties** seront remises en mains propres contre un reçu signé et daté par le destinataire ou seront adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au choix de l'auteur de la notification.

## **ARTICLE 15 – COMPATIBILITE DU REGLEMENT ET DES STATUTS**

Dans le respect de la loi, les **Parties** s'engagent à apporter aux **Statuts** les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du **Règlement**. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le **Règlement**.

## **ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, chaque **Partie** fait élection de domicile à son siège.

## **ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES**

Le **Règlement** est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci.

Les **Actionnaires** conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent **Règlement** seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les **Actionnaires** une solution amiable dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la saisine.

Si une solution amiable ne pouvait être trouvée, le litige serait porté à juridiction des tribunaux compétents.

Fait à \_\_\_\_ le \_\_\_\_ 2023,

En quatre (4) exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social.

---

Signature

- La ville de La Chapelle sur Erdre,  
ayant son siège en l'hôtel de ville au 16, Rue Olivier de Sesmaisons, 44240 La Chapelle-sur-Erdre,  
représentée par M. Fabrice ROUSSEL, son Maire, dûment habilité aux termes d'une délibération du  
Conseil Municipal en date du 3 Avril 2023

---

Signature

- La ville d'Orvault,  
ayant son siège en l'hôtel de ville au 9 Rue Marcel Deniau, 44700 Orvault, représentée par Jean-  
Sébastien GUITTON, son Maire, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal  
en date du 3 Avril 2023  
;

---

Signature

- La ville de Saint-Herblain,  
ayant son siège en l'hôtel de ville au 2 Rue de l'Hôtel de ville, 44800 Saint-Herblain, représentée par M.  
Bertrand AFFILÉ, son Maire, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en  
date du 3 Avril 2023